

**PROCEDURE RELATIVE
A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU
TERRORISME**

Alpheys Partenaires a créé le présent mode opératoire de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la fraude fiscale applicable à tous ses produits, auquel le distributeur s'engage à se conformer. La vigilance et les diligences du distributeur s'exercent dès le 1er euro vis-à-vis de son client.

1. Obligation de vérification de l'identité à la souscription

Tout document de nature à permettre à formaliser la souscription ou l'acquisition d'un produit commercialisé par Alpheys Partenaires, doit être accompagné de la copie d'un document d'identité en cours de validité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport). Les rubriques relatives à la profession du client contenues dans ledit document doivent être complétées avec précision (Y compris son statut de Personne Politiquement Exposée (PEP) le cas échéant). Le Partenaire communiquera également un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

2. Modes de paiement des primes et cotisations

Les modes de paiement acceptés sont :

- chèques à l'ordre de la personne morale désignée dans les documents de souscription ou d'acquisition des produits, tirés sur un établissement français par débit d'un compte ouvert au nom du client,
- virements en provenance d'un établissement français émis à l'ordre de la personne morale désignée dans les documents de souscription ou d'acquisition des produits, par débit d'un compte identifié ouvert au nom de l'adhérent ou du souscripteur.

Tout autre mode de paiement¹ doit être accompagné d'un rapport spécial et d'une déclaration d'origine des fonds. Dans l'éventualité où le règlement (montant supérieur à 150.000€) est établi par un organisme bancaire suite à l'obtention d'un emprunt par le souscripteur, la copie de l'offre de prêt se substitue à la déclaration d'origine des fonds mais pas au rapport spécial. Certaines informations doivent être recueillies en complément (cf. Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12) :

- les revenus du clients ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources
- tout élément permettant d'apprécier son patrimoine
- les montants et la nature des opérations envisagées / la justification économique déclarée
- les activités professionnelles actuellement exercées
- l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Alpheys Partenaires se réserve le droit de refuser certains modes de paiement en fonction de la situation analysée.

¹ Dont les règlements en provenance de banques étrangères.

3. Rapport spécial, Déclaration d'origine des fonds et Déclaration de destination des fonds

Le Rapport Spécial (R.S.) et la Déclaration de Destination des Fonds (D.D.F) sont des documents exclusivement destinés au professionnel lui permettant de se prononcer sur la qualité de son client, de l'opération réalisée et sur la destination des fonds s'inscrivant dans l'une des situations mentionnées dans le document. Ces documents doivent être établis à l'insu du client.

La Déclaration d'Origine des Fonds (D.O.F.) est un document établi et validé par le client dans lequel il précise et atteste l'origine des fonds investis.

Ces documents, complétés de manière détaillée et éventuellement accompagnés des justificatifs correspondants, doivent être joints aux éléments de souscription ou d'achat dans les situations suivantes :

Situations justifiant la production de documents complémentaires	R.S. (1)	D.O.F (2)	D.D.F (3)
Pour les règlements autres que ceux précisés dans le paragraphe N° 2 (comme par exemple le chèques émis par une personne tierce, un notaire, chèque de banque émis par une banque différente de celle où est domiciliée le compte du client, paiement effectué par débit d'un compte tenu par un établissement étranger, ...)	oui	oui	non
Dans le cas d'une opération ou d'un cumul d'opérations d'un montant total supérieur à 150 000 euros réalisées par un même client <u>sans que ce seuil ne dispense des devoirs de vigilance s'exerçants dès le premier Euro pour le distributeur.</u>	oui	oui	oui
Dans le cas d'une opération réalisée par un client non résident	oui	oui	oui
Dans le cas d'un investissement d'une somme en provenance d'une personne tierce (y compris membre de la famille)	oui	oui	non
Dans le cas d'opérations complexes, inhabituelles ou susceptible de provenir d'une infraction, quel que soit leur montant et d'une manière générale, chaque fois qu'il est impossible de fournir les informations demandées.	oui	non	oui
Dans le cas d'un investissement par chèque tiré sur un tiers (<i>chèque de banque, chèque notarié, etc.</i>)	oui	oui	non
Dans le cas d'une souscription par un non résident	oui	oui	non
Dans le cas d'une opération réalisée par un client « personne sensible » ou exerçant une activité à risque (cas des Personnes politiquement exposées, PEP)	oui	oui	oui
Rachat allant à l'encontre de l'intérêt économique de l'opération initiale	oui	non	oui

Situations justifiant la production de documents complémentaires	R.S. (1)	D.O.F (2)	D.D.F (3)
Les sommes sont à destination d'un pays non GAFI ²	oui	non	oui
L'opération remplit au moins un critère de fraude ³	oui	non	oui
Les sommes sont à destination d'un pays facilitant l'évasion fiscale ⁴	oui	non	oui
Dans le cas d'une opération réalisée par une personne morale (SCI, ...)	oui	non	non

Dans l'éventualité où le client refuserait de compléter la D.O.F ou de fournir les justificatifs nécessaires, Alpheys Partenaires se réserve le droit de refuser l'opération, en particulier, si les raisons ne semblent pas justifiées.

Un modèle de ces documents (R.S, D.O.F et D.D.F) est à votre disposition sur simple demande à Alpheys Partenaires, sachant que tout document établi par le partenaire contenant des informations équivalentes peut être admis après validation du Contrôle Interne d'Alpheys Partenaires.

4. Modes de paiement prohibés

Alpheys Partenaires n'accepte pas le règlement sous forme de versements en espèces et refuse également les paiements effectués au moyen de chèques endossés ou les règlements par les partenaires pour le compte de leurs clients.

5. Modes de règlement des produits, revenus, dividendes

Les produits, revenus, dividendes et d'une manière générale toute somme provenant de la détention ou de la cession d'un produit sont réglés à l'ordre des seuls titulaires ou du bénéficiaire désigné de ce produit ou, en cas de décès, aux héritiers dans les conditions édictées par les règles régissant le produit.

6. Actes de nantissement ou délégations de créance

En cas de remise en garantie du produit au profit d'un Etablissement de crédit, ces actes devront clairement indiquer le bénéficiaire du concours financier ainsi que l'objet de celui-ci. Alpheys Partenaires ne débloquera les fonds que sur présentation de main levée le cas échéant.

² Voir Annexe 1 : liste des pays non GAFI.

³ Voir Annexe 2 : liste des 16 critères de fraude fiscale

⁴ Voir Annexe 3 : liste des pays facilitant l'évasion fiscale.

De façon générale et en application de la présente procédure, le distributeur s'engage à transmettre à Alpheys Partenaires et à tenir à sa disposition tous les documents relatifs aux opérations de ses clients lui permettant d'effectuer les vérifications qui lui incombent en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et à répondre aux demandes de TRACFIN.

Toutes les informations concernant le client ainsi obtenues seront considérées comme confidentielles et ne pourront être divulguées par l'un ou l'autre des signataires qu'à l'effet de satisfaire à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude fiscale.
*procédure susceptible d'être réactualisée

Annexe 1 – Liste des pays non GAFI

Au 21 juin 2013

Afin de protéger le système financier international contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LAB/LFT) des risques et à encourager une plus grande conformité aux normes de LAB / LFT, le GAFI a identifié les juridictions à haut risque et non coopératives.

Deux types de liste de pays ont été établies par le GAFI :

- Liste de pays ayant fait l'objet d'une déclaration publique du GAFI : Pays présentant des défaillances stratégiques et un risque pour le système financier international.
- Liste de pays ayant mis en place un processus visant à améliorer la conformité aux normes de LAB/LFT dans le monde : pays présentant des défaillance stratégique de LAB/LFT pour lesquels ils ont mis au point un plan d'action avec le GAFI.

A titre d'information, voici donc la liste du Groupe d'Action Financière faisant l'objet d'une réactualisation régulière. (document non contractuel – la liste à jour est téléchargeable sur le site du Gafi : <http://www.fatf-gafi.org/fr/> :

Liste de pays ayant fait l'objet d'une déclaration publique du GAFI :

- IRAN
- République Populaire Démocratique de Corée – Corée du Nord
- Equateur
- Ethiopie
- Indonésie
- Kenya
- Myanmar
- Pakistan
- Sao Tomé & Príncipe
- Syrie
- Tanzanie
- Turquie
- Vietnam
- Yémen

Liste de pays ayant mis en place un processus visant à améliorer la conformité aux normes de LAB/LFT dans le monde :

- Afghanistan
- Albanie
- Algérie
- Angola
- Antigua-et-Barbuda
- Argentine
- Bangladesh
- Bolivie
- Brunei Darussalam

- Cambodge
- Cuba
- Kuweit
- Kirghizistan
- République Démocratique Populaire du Laos
- Mongolie
- Maroc
- Namibie
- Népal
- Nicaragua
- Nigéria
- Philippines
- Soudan
- Sri Lanka
- Tadjikistan
- Thaïlande
- Zimbabwe

Annexe 2 – Liste des 16 critères de fraude fiscale

Les critères mentionnés à l'article L. 561-15-II du Code Monétaire Financier sont les suivants :

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de [l'article L. 123-11 du code de commerce](#) ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexplicqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des

fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Annexe 3 – Liste des pays facilitant l'évasion fiscale

Cette liste est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget après avis du ministre des affaires étrangères. A compter du 1er janvier 2011, la liste est mise à jour, au 1er janvier de chaque année dans les conditions reprises à l'article 238-0 A du Code Général de Impôts . Au 21 août 2013 ([Arrêté du 21 août 2013 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts](#)), cette liste comprenait :

- Botswana
- Iles Marshall
- Guatemala
- Nauru
- Iles Vierges britanniques
- Niue
- Brunei
- Montserrat
- Bermudes
- Jersey